



Canadian Society for Molecular Biosciences  
Société Canadienne pour les Biosciences Moléculaires

Politiques portant sur le fonctionnement de la  
**Société canadienne pour les Biosciences moléculaires**  
(la « corporation »)

**IL EST DÉCRÉTÉ** que les dispositions suivantes constituent les politiques de la corporation.

1. **Définition** – Dans celles-ci et dans toutes les autres politiques de la corporation, sauf si un contexte les impose.
  - a « **Politique** » s'entend à une méthode ou une stratégie, approuvée par résolution des administrateurs, qui sera respectée par les membres de la direction et les employés ou les bénévoles de la corporation afin qu'elles atteignent leurs objectifs et leur but conformément aux règlements administratifs qui pourraient être modifiés de temps à autre.
  - b « **Francophone** » s'entend à une personne dont la langue de préférence est le français et qui travaille en ce moment dans une institution où l'on parle le français ou reconnue bilingue.
2. **Objectifs et but** – Les objectifs et le but de la corporation visent à encourager et à recommander la recherche et l'éducation en biochimie, en biologie moléculaire, en biologie cellulaire et en génétique au Canada, et à entreprendre des activités de partenariat avec des sociétés internationales qui peuvent faciliter davantage cette fin. Ces activités comprendront, mais sans s'y limiter, un congrès annuel qui peut avoir lieu à l'échelle nationale ou internationale et portera sur un ou plusieurs sujets d'intérêt pour les membres de la corporation.
3. **Adhésion** – Même si tous les membres disposent des mêmes droits aux assemblées, il existe trois catégories fonctionnelles de membres : les étudiants, les boursiers de recherches postdoctorales et les professeurs réguliers et émérites. Les étudiants sont des personnes inscrites à un programme d'études à plein temps qui les mènera à la maîtrise ou au doctorat. Les boursiers de recherches postdoctorales doivent avoir obtenu leur doctorat et poursuivre une formation supplémentaire en recherche. Les personnes qui, dans le cadre de la recherche ou qui ont obtenu une bourse d'études, ont manifesté un intérêt envers la biochimie, la biologie moléculaire, la biologie cellulaire et la génétique seront admissibles à une adhésion régulière. Les membres réguliers qui ont atteint l'âge de la retraite, conformément à la réglementation des employés et qui ont cessé toute activité professionnelle, pourront devenir des membres émérites.
4. **Conseil d'administration**
  - a. La gestion de la corporation sera confiée à un conseil d'administration formé d'un président, d'un vice-président, du président sortant, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'au moins six autres membres.

- b. Après l'assemblée générale annuelle de 2015, la durée du mandat du vice-président, du président et du président sortant sera de deux ans. Le mandat du secrétaire et du trésorier sera d'une durée indéterminée, se poursuivant avec l'accord mutuel des dirigeants et des administrateurs. Les membres du conseil d'administration sans fonction propre seront élus pour deux ans et leur mandat sera renouvelable.
- c. Un vice-président sera élu pour deux ans et pourra devenir président puis président sortant par après. Son mandat commencera le 1<sup>er</sup> juillet suivant son élection, à moins que le conseil n'en décide autrement.
- d. Le comité des candidatures veillera à ce que la formation du conseil d'administration comprenne à la fois des anglophones et des francophones, des femmes et des hommes pour refléter ainsi la diversité des intérêts scientifiques des membres de la corporation.
- e. Tous les membres auront droit de vote lors de l'élection du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement un poste vacant en nommant un membre élu sans mandat. Le siège devenu vacant au conseil d'administration sera comblé à la prochaine élection prévue.
- f. Cinq membres du conseil d'administration peuvent former un quorum lors de séances de travail, et il appartient au président ou au vice-président de diriger la réunion. Les membres qui participeront par téléconférence ou par vidéoconférence feront partie du quorum.
- g. Le poste de président sera automatiquement libéré
  - (i) si le président remet sa démission par écrit au secrétaire de la corporation; ou
  - (ii) si, à l'occasion d'une assemblée générale spéciale, les trois quarts des membres présents adoptent une résolution pour démettre le président de ses fonctions; ou
  - (iii) à la suite du décès du président.
- h. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être rémunérés pour leurs services. Cependant, suite à une décision du conseil d'administration, les dépenses occasionnées pour assister aux réunions régulières ou spéciales du conseil ou pour participer à une autre activité particulière au nom de la corporation peuvent être remboursées.
- i. Le conseil d'administration peut nommer des agents d'affaires ou embaucher des employés s'il le juge nécessaire. Ces personnes détiendront les pouvoirs et exécuteront les tâches décrites par le conseil d'administration au moment de leur nomination.
- j. La rémunération de tous les membres de la direction, agents d'affaires et employés sera déterminée suite à une résolution du conseil d'administration.
- k. Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer ou accepter des membres supplémentaires afin d'acquérir une expertise supplémentaire ou élargir des fonctions particulières ou prolonger leur durée.

## **5. Nominations et élections**

- (a) **Comité de candidatures** : Le président sortant de la corporation sera le président du comité de candidatures. Il pourra choisir au plus deux autres administrateurs qui participeront au processus de nomination au cours duquel de nouveaux membres et de nouveaux dirigeants seront mis en candidature par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle.
- (b) Les membres peuvent ajouter d'autres candidats parmi les membres présents avant le vote qui aura lieu au cours de l'assemblée générale annuelle.

## **6. Assemblées**

- (a) La corporation se réunit une fois l'an. À moins que les membres du conseil en aient décidé autrement, l'assemblée doit avoir lieu lors du congrès annuel de la corporation. D'autres séances de travail peuvent avoir lieu à la discrétion du conseil d'administration.
- (b) Dans le cas de gestion des affaires à l'assemblée générale annuelle, quinze membres doivent être présents pour obtenir quorum.

## **7. Année financière**

L'année financière de la corporation s'étend du premier jour de janvier au dernier jour de décembre.

## **8. Droit d'adhésion**

- (a) Le droit d'adhésion à la corporation sera fixé lors de l'assemblée générale annuelle par le vote des membres sur recommandation du trésorier après approbation du conseil d'administration.
- (b) Le droit d'adhésion sera payable dès réception de l'avis provenant du trésorier.
- (c) Les membres qui n'auront pas payé leur droit d'adhésion depuis trois ans ou plus et qui en ont été avisés par écrit par le trésorier perdront leur adhésion à la corporation. Ils pourront cependant être admis à nouveau en remboursant tous les droits d'adhésion non payés.

## **9. Promotion des sciences**

La corporation collaborera avec des groupes concernés et à des activités menées à l'appui de la promotion des sciences, du financement et de l'élaboration de politiques au nom de ses membres.

## **10. Rapport financier**

Lors de l'assemblée générale annuelle, le trésorier soumettra un état financier certifié par un auditeur comptable nommé par le président. L'état financier et le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle seront affichés chaque année sur le site Web de la corporation.

## **11. Dispositions relatives à la dissolution de la corporation**

Il est expressément entendu qu'advenant la dissolution de la corporation, tous les actifs résiduels, après paiement de ses obligations, seront distribués à l'une ou à plusieurs organismes de bienfaisance au Canada recommandés par les membres de la corporation.

## 12. Indemnisation

aux membres de la direction de la corporation et aux autres intervenants agissant en son nom.

- (a) Chaque membre de la direction de la corporation ou toute autre personne qui a assumé ou qui se prépare à assumer une responsabilité au nom de la corporation sera dédommée et tenu à couvert grâce au fonds de la corporation et à l'assurance responsabilité des membres de la direction, indépendamment de leur responsabilité.
- (b) De tous les coûts, frais et dépenses qu'un membre de la direction ou toute autre personne assument ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée, commentée ou exercée contre eux, à l'égard ou en raison d'actes, mesure ou chose quels qu'ils soient, qu'ils auraient fait, posé ou permis qu'ils aient accomplis, ou dans l'exercice de leurs fonctions ou concernant leurs responsabilités.
- (c) De tous les autres coûts, frais et dépenses qu'ils assument ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, excepté les coûts, les frais et les dépenses qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.
- (d) Aucun membre de la corporation ne devrait intenter une action en justice contre un membre de la direction ou un membre du comité exécutif après avoir rempli les fonctions de ce poste en toute bonne foi.